

# Acte de fondation

#### Article I - Dénomination

Sous la dénomination « Organisation du Baccalauréat International » (OBI) – « International Baccalaureate Organization » (IBO), « Organización del Bachillerato Internacional » (OBI), est constituée une fondation à but non-lucratif, ci-après nommée « la Fondation », qui a la personnalité civile et qui est régie par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse et par le présent *Acte de fondation*.

## Article II - Siège et durée

Son siège est au Grand-Saconnex (Genève), Suisse. Elle est inscrite au Registre du Commerce de Genève et sa durée est indéterminée.

#### Article III - Buts

La Fondation est organisée à des fins exclusivement éducationnelles. Dans le cadre de ce but la Fondation vise à développer et promouvoir des programmes d'éducation internationale pour des élèves des niveaux primaire, secondaire premier cycle et secondaire deuxième cycle, destinés à être mis en application dans tous les pays par des établissements autorisés; de développer, d'administrer et de promouvoir, à l'intention des établissements autorisés, un examen international donnant accès à l'enseignement supérieur dans tous les pays; de prendre toutes les mesures nécessaires à atteindre ces objectifs, notamment la recherche pédagogique, le développement de programmes et de méthodes d'évaluation, la formation des enseignants, des conférences, des supports écrits et électroniques à l'apprentissage, ainsi que la coopération avec des organismes gouvernementaux, intergouvernementaux, éducatifs et autres.

#### Article IV - Activités et ressources financières

- 1. La Fondation est dotée d'un capital initial de 10 000 francs suisses.
- 2. Pour réaliser ses buts, la Fondation disposera du produit de son capital ainsi que des droits d'affiliation et d'examen, de dons, legs et subventions.
- 3. Aucune partie des revenus nets de la Fondation ne pourra être affectée au profit de ni être distribuée à des membres, organes, membres du Conseil ou autres personnes physiques. Toutefois, la Fondation est autorisée et habilitée à payer une rétribution raisonnable pour services rendus, notamment en rémunérant son personnel et ses organes ainsi qu'à effectuer des paiements et opérer des distributions de fonds afin de servir les buts définis dans le présent Acte de fondation. La Fondation ne pourra consacrer une partie substantielle de ses activités à faire de la propagande politique et elle s'interdit de participer à toute campagne politique en faveur ou à l'encontre d'un candidat à des fonctions publiques. Nonobstant toute autre disposition du présent Acte de fondation, la Fondation ne pourra accomplir une quelconque autre activité contraire au droit.

#### Article V - Le Conseil de fondation

- La Fondation est administrée par un Conseil de fondation dont les membres sont désignés selon les dispositions de la charte du Conseil de fondation complétant le présent Acte de fondation.
- 2. Le Conseil de fondation a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires visant à la poursuite des buts de la Fondation, conformément à l'*Acte de fondation*, à la charte du Conseil de fondation et a notamment pour fonctions de :
  - i. choisir, nommer et révoquer le Directeur Général, et évaluer sa performance ;
  - ii. approuver la rémunération annuelle du Directeur Général ainsi que celle des membres de l'équipe de direction générale de l'organisation proposée par le Directeur Général ;
  - iii. porter la responsabilité de l'élaboration de la stratégie de l'organisation, suivre et contrôler son execution et enfin procéder à l'evaluation de son succès ;
  - iv. surveiller les organes et les tiers à qui des compétences sont déléguées ;
  - v. nommer et revoquer les membres des autres organes de la fondation ;
  - vi. règlementer les pouvoirs de représentation et de signature au nom de la fondation ;
  - vii. créer, acquérir ou contrôler des entités juridiques ;
  - viii. approuver le budget annuel de fonctionnement ainsi que les sources de financement ;
  - ix. approuver les comptes annuels ;
  - x. approuver les dépenses en capital importantes, les acquisitions, les désinvestissements et les partenariats, et suivre la gestion du capital ;
  - xi. approuver les processus de gestion de l'actif et du passif ainsi que l'investissement ou l'allocation d'un éventuel excédent, en accord avec les objectifs de la Fondation ;
  - xii. contrôler et revoir les processus de gestion visant à assurer l'intégrité des rapports financiers et autres rapports, et notamment veiller à la réalisation d'un audit annuel indépendant et à l'examen des résultats de cet audit ;
  - xiii. assurer l'autonomie et l'intégrité des évaluations, notamment des examens, réalisés pour le compte de la Fondation. À cette fin, le Conseil de fondation reçoit régulièrement des rapports du président du Bureau des examinateurs et du Directeur Général ;
  - xiv. passer en revue, ratifier et assurer le suivi de systèmes de gestion des risques, de contrôle interne et de conformité aux lois, tels que des comptes rendus de lanceurs d'alerte ou des mécanismes ayant trait au respect des obligations fiscales ; et
  - xv. élaborer et revoir les politiques, les processus et les procédures visant à garantir que le Baccalauréat International rend des comptes à ses parties prenantes ; ainsi que
  - xvi. toute autre tâche ne pouvant être déléguée à la direction.

## Article VI - ORGANE DE RÉVISION

Le Conseil nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier les comptes annuels de la Fondation conformément aux dispositions légales en la matière.

### Article VII - Code de conduite

 Les personnes élues au Conseil de fondation ou à tout autre comité doivent agir au mieux des intérêts de l'Organisation du Baccalauréat International, conformément aux conditions prévues par la charte du Conseil de fondation.

- 2. Les affaires de la Fondation seront conduites en tout temps selon les normes de l'éthique.
- 3. Chaque année, le Conseil de fondation procède à une revue de sa gestion et examine dans quelle mesure les principes de conduite susmentionnés ont été observés.

## Article VIII - Autorité de surveillance

- 1. La Fondation est placée sous la surveillance de la Confédération suisse.
- 2. Le présent *Acte de fondation* est rédigé en français, espagnol et anglais. En cas de divergences entre les versions, c'est la version française qui fait foi.

## Article IX - Dissolution

- 1. La Fondation ne peut être dissoute qu'aux conditions prévues par la loi et sur décision de l'autorité de surveillance compétente.
- En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération d'impôt.
- En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou être attribués aux membres du Conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Dûment approuvé par le Conseil de fondation le 25 octobre 1968 et modifié en dernier lieu le 5 novembre 2022.

Helen Drennen

Cyrille Nkontchou Kamdem

Présidente

Vice-président